

# Accord sur les prestations

entre

## **la Confédération suisse**

représentée par  
le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la  
communication DETEC  
Kochergasse 10, 3003 Berne,

*ci-après dénommée la Confédération,*

## **le Canton de Genève**

(organisme  
responsable),

représenté par  
le Conseil d'Etat, Rue de l'Hôtel-de-Ville  
2, Case postale 3964, 1211 Genève 3

## **le Canton de Vaud**

(organisme  
responsable),

représenté par  
le Conseil d'Etat, Place du Château 4,  
1014 Lausanne

*ci-après dénommés les cantons*

et

## **le Groupement local de coopération transfrontalière,**

représenté par  
L'Assemblée, rue de l'Hôtel-de-Ville, 2  
2, Case postale 3964, 1211 Genève 3,

*ci-après dénommé la collectivité régionale*

concernant

# **le projet d'agglomération Grand Genève 3<sup>e</sup> génération partie transports et urbanisation**

*ci-après dénommé le projet d'agglomération Grand Genève*

Les parties contractantes conviennent ce qui suit :

## 1 Préambule

- 1.1 Conformément à la loi du 30 septembre 2016 sur le fonds pour les routes nationales et pour le trafic d'agglomération (LFORTA; RS 725.13), la Confédération participe au financement de mesures qui améliorent les infrastructures de transport dans les villes et les agglomérations ayant droit aux contributions. Les mesures sont issues du projet d'agglomération Grand Genève qui a été déposé auprès de la Confédération jusqu'à fin 2016 pour examen ; le résultat est contenu dans le rapport d'examen du 14 septembre 2018 (annexe 2).
- 1.2 Le présent accord sur les prestations règle le cofinancement, par la Confédération, des mesures du projet d'agglomération Grand Genève de 3<sup>e</sup> génération. Le cofinancement de la Confédération est régi par l'arrêté fédéral du 25 septembre 2019 sur les crédits d'engagement à partir de 2019 pour les contributions aux mesures dans le cadre du programme en faveur du trafic d'agglomération (ci-après « arrêté fédéral »), lequel a été édicté sur la base de l'examen de tous les projets d'agglomération de 3<sup>e</sup> génération soumis en 2016 en tenant compte des mesures faisant l'objet de l'accord/des accords sur les prestations relatif/s au/x projet/s d'agglomération de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> génération. Suite au processus d'examen réalisé, le Conseil fédéral est parvenu à la conclusion que le taux de contribution pour le projet d'agglomération doit être réduit de 5 pour cent en raison de la mise en œuvre des mesures des générations précédentes. Par arrêté fédéral du 25 septembre 2019, il a été décidé, malgré la proposition du Conseil fédéral, de cofinancer le projet d'agglomération Grand Genève avec un taux de contribution de 40 pour cent et une contribution maximale de 119.10 millions de francs.
- 1.3 Le présent accord est fondé sur l'art. 24 de l'ordonnance du 7 novembre 2007 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière (OUMin; RS 725.116.21).

## 2 Parties contractantes et obligations

### 2.1 Parties contractantes

- 2.1.1 L'art. 24, al. 1 OUMin confère au DETEC la compétence de conclure le présent accord.
- 2.1.2 La décision du Conseil d'État confère à l'organe responsable du canton de Genève la compétence de conclure le présent accord (annexe 3a).  
  
La décision du Conseil d'État confère à l'organe responsable du canton de Vaud la compétence de conclure le présent accord (annexe 3b).
- 2.1.3 Les statuts de la collectivité régionale du 28 juin 2012 confèrent à l'organe responsable de la collectivité régionale la compétence de conclure le présent accord (annexe 4).

## 2.2 Obligations

- 2.2.1 La Confédération s'engage, dans le cadre des autres dispositions du présent accord sur les prestations, à cofinancer les mesures au sens du ch. 3.2 du présent accord. Les demandes et décisions annuelles de crédit au sujet du budget et du plan des finances des organes compétents de la Confédération restent sous réserve.
- 2.2.2 Les cantons s'engagent, dans le cadre de leurs compétences et des autres dispositions de cet accord sur les prestations, à mettre en œuvre les mesures au sens des ch. 3.1 (horizon A) et 3.2. L'approbation des plans et les décisions des organes compétents en matière financière sont réservées.
- 2.2.3 Les cantons ou la collectivité régionale confirment que les communes et les collectivités régionales impliquées dans les mesures visées aux ch. 3.1 (horizon A) et 3.2 du présent accord sur les prestations se sont engagées, dans le cadre de leurs compétences, à mettre en œuvre les mesures dans les délais fixés (annexe 5). L'approbation des plans et les décisions des organes compétents en matière financière sont réservées.
- 2.2.4 Les cantons et la collectivité régionale s'engagent à surveiller la mise en œuvre des mesures dans les délais fixés par les différents organes des cantons et des communes dans le cadre de leurs compétences. Ils mettent tout en œuvre pour ne pas mettre en péril la mise en œuvre du présent accord sur les prestations.
- 2.2.5 Les cantons confirment que toutes les mesures relevant, selon le ch. 6.2 du rapport d'examen (annexe 2), de la planification directrice et énumérées aux ch. 3.1 (horizon A) et 3.2 du présent accord sur les prestations ont le statut « coordination réglée » dans le plan directeur cantonal approuvé par la Confédération.

## 3 Mesures pertinentes des projets d'agglomération de 3<sup>e</sup> génération

Le ch. 3 dresse la liste de toutes les mesures qui ont été prises en compte, en plus des mesures de l'accord/des accords sur les prestations de/s projet/s d'agglomération de 1<sup>re</sup> et/ou 2<sup>e</sup> génération pour l'appréciation coût-utilité du projet d'agglomération de 3<sup>e</sup> génération et qui étaient pertinentes pour la définition du taux de contribution selon le ch. 5.1.2.

### 3.1 Mesures de 3<sup>e</sup> génération ne pouvant pas être cofinancées par le fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA)

Code ARE	N° PA	Mesure	Office fédéral compétent	Organe de coordination du projet d'agglomération (PA)	Horizon temporel (début de la mise en œuvre)
Urbanisation (y compris paysage)					
6621.3.169	UD1-01	Les Tuileries (Bellevue)	ARE	PRE - GE	As**
6621.3.171	UD1-04	Coppet - Commugny	ARE	SDT - VD	As**

6621.3.172	UD1-05	Nyon - Eysins - Prangins	ARE	SDT - VD	As**
6621.3.173	UD1-06	Gland - Vich	ARE	SDT - VD	As**
6621.3.174	UD1-07	Rolle - Mont-sur-Rolle	ARE	SDT - VD	As**
6621.3.175	UD1-08	Haltes du NStCM	ARE	SDT - VD	As**
6621.3.176	UD1-10	Haltes Léman Express Mies et Tannay	ARE	SDT - VD	As**
6621.3.177	UD2-01	Jardin des Nations	ARE	PRE - GE	As**
6621.3.179	UD2-03	Ferney - Genève Innovation	ARE	PRE - GE	As** ***
6621.3.180	UD2-03a	Grand-Saconnex	ARE	PRE - GE	As**
6621.3.181	UD2-04	Ferney-Voltaire - Ornex - Prévessin-Moëns	ARE	PRE - GE	As** ***
6621.3.182	UD2-05	RD 1005 - étape 2	ARE	PRE - GE	As** ***
6621.3.183	UD2-06	Gex - Cessy	ARE	PRE - GE	As** ***
6621.3.184	UD2-07	Châtelaine	ARE	PRE - GE	As**
6621.3.185	UD2-08	Vernier - Meyrin - aéroport	ARE	PRE - GE	As**
6621.3.186	UD2-09	ZIMEYSAVER	ARE	PRE - GE	As**
6621.3.187	UD2-10	Les Vergers	ARE	PRE - GE	réalisée
6621.3.188	UD2-11	CERN	ARE	PRE - GE	As**
6621.3.189	UD2-12	Saint-Genis - Porte de France	ARE	PRE - GE	As** ***
6621.3.190	UD2-13	Thoiry - Saint-Genis-Pouilly - étape 2	ARE	PRE - GE	As** ***
6621.3.191	UD2-14	Mail sud aéroport	ARE	PRE - GE	Bs**
6621.3.192	UD2-16	Satigny	ARE	PRE - GE	As**
6621.3.194	UD3-01	Bellegarde - centre-ville et gare	ARE	PRE - GE	As** ***
6621.3.195	UD3-02	Bellegarde - Châtillon ZAE	ARE	PRE - GE	As** ***
6621.3.196	UD3-03	La Plaine (Dardagny)	ARE	PRE - GE	réalisée
6621.3.197	UD3-05	Ecoquartier de Viry	ARE	PRE - GE	As** ***
6621.3.198	UD4-01	Praille-Acacias-Vernets (PAV)	ARE	PRE - GE	As**
6621.3.199	UD4-03	La Chapelle - Les Sciers	ARE	PRE - GE	réalisée
6621.3.200	UD4-04	Cherpines	ARE	PRE - GE	As**
6621.3.201	UD4-05a	Lancy	ARE	PRE - GE	As**
6621.3.202	UD4-05b	Route de Saint-Julien	ARE	PRE - GE	As**
6621.3.203	UD4-06	Perly-Certoux - Bardonnex - Saint-Julien-en-Genevois	ARE	PRE - GE	Bs**
6621.3.204	UD4-07	Saint-Julien-en-Genevois - gare	ARE	PRE - GE	As** ***
6621.3.205	UD4-08	Chabloux	ARE	PRE - GE	As** ***

6621.3.206	UD4-09	Cervonnex (Neydens) - site PPDE	ARE	PRE - GE	As** ***
6621.3.207	UD4-10	Archamps Technopôle - site PPDE	ARE	PRE - GE	As** ***
6621.3.208	UD4-12	Route de Chancy	ARE	PRE - GE	Bs**
6621.3.209	UD4-13	Bernex	ARE	PRE - GE	As**
6621.3.210	UD4-14	Lancy - Onex	ARE	PRE - GE	As**
6621.3.211	UD5-01	Gare des Eaux-Vives	ARE	PRE - GE	As**
6621.3.212	UD5-02	Chêne-Bourg - Chêne-Bougeries	ARE	PRE - GE	As**
6621.3.213	UD5-03	Etoile Annemasse-Genève	ARE	PRE - GE	As** ***
6621.3.214	UD5-06	Densification autour du BHNS section gare d'Annemasse- ZA Annemasse - Ville-La-Grand	ARE	PRE - GE	As** ***
6621.3.216	UD5-09	Communaux d'Ambilly	ARE	PRE - GE	As**
6621.3.218	UD5-12	Densification autour du BHNS Gare d'Annemasse - Cranves-Sales - Bonne	ARE	PRE - GE	As** ***
6621.3.219	UD5-13	Iles d'Etrembières	ARE	PRE - GE	As** ***
6621.3.220	UD5-14	Grands-Esserts	ARE	PRE - GE	As**
6621.3.221	UD5-15	Veyrier - couronne villageoise	ARE	PRE - GE	As**
6621.3.222	UD5-17	Ecoquartier Château Rouge	ARE	PRE - GE	As** ***
6621.3.223	UD5-18	Rue de Genève (Gaillard - Ambilly - Annemasse)	ARE	PRE - GE	As** ***
6621.3.224	UD6-01	Bonneville - centre élargi	ARE	PRE - GE	As** ***
6621.3.225	UD6-02	La-Roche-sur-Foron "centre ville de demain"	ARE	PRE - GE	As** ***
6621.3.226	UD6-03	Saint-Pierre-en-Faucigny	ARE	PRE - GE	As** ***
6621.3.227	UD6-04	Marignier	ARE	PRE - GE	As** ***
6621.3.228	UD6-05	Reignier-Esery - quartier gare et centre-bourg	ARE	PRE - GE	As** ***
6621.3.229	UD6-06	PAE des Jourdiés (Saint-Pierre-en-Faucigny)- site PPDE	ARE	PRE - GE	As** ***
6621.3.230	UD6-07	ZAE du Bronze (Bonneville) - site PPDE	ARE	PRE - GE	As** ***
6621.3.231	UD6-08	Findrol	ARE	PRE - GE	As** ***
6621.3.232	UD7-01	Thonon-les-Bains - centre et gare	ARE	PRE - GE	As** ***
6621.3.233	UD7-02	Vongy - site PPDE	ARE	PRE - GE	As** ***
6621.3.234	UD7-03	Perrignier	ARE	PRE - GE	As** ***

6621.3.235	UD7-04	Bons-en-Chablais	ARE	PRE - GE	As** ***
6621.3.236	UD7-05	Machilly	ARE	PRE - GE	As** ***
6621.3.237	UD7-06	Sciez	ARE	PRE - GE	As** ***
6621.3.238	UD7-07	Douvaine	ARE	PRE - GE	As** ***
6621.3.240	UD7-09	Collonge-Bellerive nord	ARE	PRE - GE	As**
6621.3.241	UD1-09	Divonne	ARE	PRE - GE	As** ***
6621.3.242	UD1-11	Sauverny-Versonnex	ARE	PRE - GE	As** ***
6621.3.243	UD3-07	Lancrans	ARE	PRE - GE	Bs** ***
6621.3.244	UD3-08	Pougny - Chancy	ARE	PRE - GE	As** ***
6621.3.245	UD4-15	Bachet	ARE	PRE - GE	As**
6621.3.246	UD7-10	Veigy-Foncenex	ARE	PRE - GE	As** ***
Transports					
6621.3.027	15-1	Réalisation du pôle d'échange multimodal de la gare de Reignier	ARE	PRE - GE	Av***
6621.3.031	16-20	Aménagement d'une ligne type BHNS sur la RD 1005-Sciez/Genève	ARE	PRE - GE	Av***
6621.3.033	16-33	Réalisation d'un pôle d'échange multimodal en gare de Bons-en-Chablais	ARE	PRE - GE	Av***
6621.3.037	16-37	Réalisation d'un pôle d'échange multimodal en gare de Perrignier	ARE	PRE - GE	Av***
Prestations assumées entièrement par l'agglomération qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de cofinancement					
6621.3.009	12-30	Requalification et réorganisation du réseau routier à Versoix : prolongement du ch. de la Scie (franchissement de la Versoix)	ARE	PRE - GE	Av E
6621.3.012	12-39	Requalification et réorganisation du réseau routier à Divonne	ARE	PRE - GE	Bv E***
6621.3.018	12-48	Construction d'un P+R à Sauverny en rabattement vers la ligne 814-10	ARE	PRE - GE	Av E***
6621.3.020	12-50	Aménagement d'un itinéraire cyclable en site propre Maconnex - Divonne - Nyon : tronçon Crassier – Maconnex	ARE	PRE - GE	Av E***
6621.3.021	12-51	Aménagement de l'itinéraire d'agglomération n°12 (Divonne-Ferney)	ARE	PRE - GE	Av E***

6621.3.022	12-52	Aménagement de l'itinéraire d'agglomération n°39 (partie Gex-Divonne)	ARE	PRE - GE	Av E***
6621.3.024	13-20	Construction d'un pôle d'échange multimodal et d'une place à Châtelaine	ARE	PRE - GE	Av E
6621.3.025	14-16	Aménagement de l'itinéraire cyclable ViaRhona : tronçon gare d'Annemasse -Etrembières	ARE	PRE - GE	Av E***
6621.3.029	15-23	Construction d'une passerelle MD sur l'Arve à Findrol	ARE	PRE - GE	Bv E***
6621.3.034	16-34	Aménagements MD pour la valorisation des abords de la gare de Bons-en-Chablais	ARE	PRE - GE	Av E***
6621.3.035	16-35	Aménagement d'une véloroute entre Ville-La-Grand et Machilly	ARE	PRE - GE	Av E***
6621.3.039	16-43	Aménagement d'une voie verte entre Machilly et Bons-en-Chablais	ARE	PRE - GE	Bv E***
6621.3.041	16-46	Extension du P+R à Bons-en-Chablais	ARE	PRE - GE	Bv E***
6621.3.042	16-5	Construction d'un P+R à Machilly (phase 2)	ARE	PRE - GE	Bv E***
6621.3.048	30-33	Réorganisation du réseau routier dans le PAV : modification du passage inférieur sous le carrefour de l'Etoile, nouveaux carrefours et nouveaux barreaux d'accessibilité	ARE	PRE - GE	Av E
6621.3.050	30-40	Restructuration du réseau routier dans le cœur d'agglomération : déploiement de la Loi pour une mobilité cohérente et équilibrée	ARE	PRE - GE	Av E**
6621.3.059	30-50	Aménagements MD et balisage sur le "U" lacustre	ARE	PRE - GE	Av E**
6621.3.060	30-51	Aménagement TC (y compris ligne aérienne) pour mise à double-sens bus et trolleybus dans la rue du Rhône	ARE	PRE - GE	Av E*
6621.3.062	30-53	Amélioration multimodale de la moyenne ceinture (av. de l'Amandolier – ch. Rieu - av. L. Aubert, entre la rte de Chêne et l'av. de Miremont)	ARE	PRE - GE	Av E

6621.3.067	31-14	Construction d'une route de distribution urbaine (RDU) - deuxième étape tronçon Nyon-Prangins	ARE	DGMR-VD	Bv E
6621.3.083	32-1-16	Réaménagement de la route de Colovrex	ARE	PRE - GE	Av E
6621.3.084	32-1-18	Aménagement des espaces publics et MD sur la façade sud de l'aéroport : promenade des parcs (phase 1)	ARE	PRE - GE	Av E
6621.3.085	32-1-19	Aménagement d'une véloroute entre Gex et Ferney	ARE	PRE - GE	Av E***
6621.3.089	32-1-22	Aménagement des espaces publics et MD sur la façade sud de l'aéroport : promenade des Parcs (phase 2)	ARE	PRE - GE	Bv E
6621.3.104	33-20	Construction d'une bretelle routière route de Meyrin – av. de Pailly	ARE	PRE - GE	Bv E
6621.3.106	33-22	Restructuration du réseau cantonal secondaire dans la ZIMEYSAVER (accompagnement de la mesure 33-14)	ARE	PRE - GE	Bv E
6621.3.107	33-23	Construction d'un passage inférieur MD à la gare de Meyrin	ARE	PRE - GE	Av E
6621.3.121	36-1-10	Aménagement d'un axe BHNS gare d'Annemasse - Cranves-Sales - Bonne (phase 1)	ARE	PRE - GE	Av E***
6621.3.126	36-1-23	Amélioration multimodale de l'axe route de Malagnou : sections Bd Helvétique-ch. Rieu et ch. Rieu-route de Sous Moulin	ARE	PRE - GE	Av E
6621.3.130	36-1-28	Réaménagement du ch. Grange-Canal	ARE	PRE - GE	Av E
6621.3.131	36-1-29	Déplacement de l'arrêt de tram Amandolier	ARE	PRE - GE	Av E
6621.3.135	36-2-18	Construction d'une passerelle MD sur l'Arve entre le centre commercial d'Etrembières et le casino d'Annemasse	ARE	PRE - GE	Av E***



6621.3.136	36-3-10	Aménagement de liaisons MD et aménagements paysagers entre le quartier des Communaux d'Ambilly, le village de Puplinge, et Annemasse (partie Suisse)	ARE	PRE - GE	Av E
6621.3.138	36-3-14	Aménagement de parcours MD le long de l'Arve (partie Suisse)	ARE	PRE - GE	Av E
6621.3.139	36-3-15	Aménagement de parcours MD le long de l'Arve (partie France)	ARE	PRE - GE	Av E***
6621.3.140	36-3-17	Aménagements TC pour le rabattement du quartier des Communaux d'Ambilly sur la gare de Chêne-Bourg	ARE	PRE - GE	Av E
6621.3.141	36-3-18	Aménagement du ch. Floraire pour les TIM : connexion avec la route Blanche	ARE	PRE - GE	Av E
6621.3.144	36-3-4	Aménagements pour une ligne TC entre le quartier des Communaux d'Ambilly et la gare d'Annemasse (partie Suisse)	ARE	PRE - GE	Av E*
6621.3.148	37-16	Construction d'un P+R à la gare de Thonon-Les-Bains	ARE	PRE - GE	Av E***
6621.3.149	37-17	Aménagement d'un axe fort TC Sciez - gare de Thonon-Les-Bains, en continuité du BHNS Genève - Sciez et requalification de l'av. Charles De Gaulle	ARE	PRE - GE	Av E***
6621.3.150	38-6	Aménagement d'itinéraires MD le long des berges du Foron à La Roche-sur-Foron	ARE	PRE - GE	Bv E***
6621.3.153	40-12	Amélioration de l'accessibilité dans Genève-Sud : liaison 2 entre la route d'Annecy et la route de Pierre-Grand	ARE	PRE - GE	Bv E
6621.3.154	40-13	Construction d'une passerelle MD sur l'Arve entre les lles d'Etrembières et Gaillard	ARE	PRE - GE	Bv E***
6621.3.155	40-14	Construction d'une passerelle cyclable au-dessus de l'autoroute dans le quartier La Chapelle-Les Sciers	ARE	PRE - GE	Bv E
6621.3.156	40-15	Réaménagement du carrefour du Rondeau pour améliorer la progression des TC et de la MD	ARE	PRE - GE	Bv E

6621.3.160	40-21	Aménagements pour la priorisation des TC en direction de l'Hôpital cantonal et de la gare de Champel	ARE	PRE - GE	Av E
6621.3.162	12-44	Extension du P+R à Divonne-les-Bains	ARE	PRE - GE	Bv E***
6621.3.163	30-55	Axe tangentiel TP Carouge - P+R P47 : électrification de la ligne pour véhicule TOSA	ARE	PRE - GE	Av E
6621.3.164	32-2-18	Aménagement de l'itinéraire MD d'agglomération n°38 St-Genis-Pouilly - Ferney-Voltaire	ARE	PRE - GE	Bv E***
6621.3.165	32-2-19	Réalisation d'un pôle d'échange multimodal à Saint Genis Pouilly - Porte de France	ARE	PRE - GE	Av E***
6621.3.166	32-2-20	Réalisation d'un pôle d'échange multimodal à Ferney-Voltaire	ARE	PRE - GE	Bv E***
6621.3.167	35-29	Accessibilité du quartier des Cherpines : aménagement du carrefour d'accès à la zone industrielle (route de Base)	ARE	PRE - GE	Bv E

Tableau 3.1

\* La Confédération et les cantons prennent acte du fait que cette mesure ne pourra pas être réalisée.

\*\* La Confédération et les cantons prennent acte du fait que cette mesure est une tâche permanente.

\*\*\* La Confédération prend acte du fait que cette mesure ou des parties de celle-ci se situe/nt à l'étranger ou hors du périmètre (ci-après périmètre OFS) défini sur la base des données de l'Office fédéral de la statistique (OFS). Une réalisation déficiente des étapes correspondantes de cette mesure n'a aucune conséquence conformément aux ch. 6.3 et 6.4 du présent accord.

### 3.2 Mesures de 3<sup>e</sup> génération cofinancées par la Confédération (liste A)

Les mesures figurant au ch. 3.2 sont cofinancées par la Confédération dans le cadre du programme en faveur du trafic d'agglomération selon le ch. 5 du présent accord sur les prestations.

3.2.1 Pour les mesures indiquées ci-dessous, la contribution de la Confédération est calculée sur la base des coûts imputables avérés (art. 21 OUMin):

Code ARE	N° PA	Mesure	Coûts d'investissement [en millions de francs] ; prix d'avril 2016 hors renchérissement et TVA	Montant maximal [en millions de francs] ; prix d'avril 2016 hors renchérissement et TVA	Service cantonal compétent auprès de l'organe responsable
<b>Tramway/route</b>					
6621.3.086	32-1-2	Construction d'un axe tram entre la place des Nations et l'interface multimodale P47, y compris aménagement des espaces publics	123.68	49.47	PRE - GE
<b>Bus/route</b>					
6621.3.047	30-32	Axe fort TC tangentiel moyenne ceinture : secteur Etang (y compris espace-rue)	14.29	5.72	PRE - GE
6621.3.099	33-13	Aménagement d'un axe fort TC entre Genève et Vernier	59.51	23.80	PRE - GE
<b>Mobilité douce</b>					
6621.3.016	12-46	Aménagement d'une liaison MD route de Bois-Chatton – route de Collex - route des Fayards	6.89	2.76	PRE - GE
<b>Requalification / sécurisation de l'espace routier</b>					
6621.3.046	30-31	Axe fort TC tangentiel moyenne ceinture : secteur av. de l'Ain (y compris espace-rue)	1.53	0.61	PRE - GE
6621.3.082	32-1-14	Réaménagement de la place de Carantec (phase 2)	2.69	1.08	PRE - GE
6621.3.093	32-2-13	Aménagements routiers pour l'amélioration de la desserte TC et des MD sur la façade sud de l'aéroport : section route de Ferney - Voie-des-Traz – aéroport	5.87	2.35	PRE - GE
<b>Plateformes multimodales</b>					
6621.3.028	15-11	Réalisation de l'interface et du pôle d'échange multimodal de la gare de La Roche-sur-Foron	3.15	1.26	PRE - GE
6621.3.081	31-7	Réaménagement de l'interface multimodale de la gare à Nyon	7.40	2.96	DGMR-VD

6621.3.087	32-1-20	Construction d'une interface multimodale (tram/bus/MD/TIM) situé au niveau du P+R P47-P49, en coordination avec la réalisation de l'axe tram	10.14	4.06	PRE – GE
6621.3.147	37-13	Construction d'un pôle d'échange multimodal à la gare de Thonon-les-Bains	17.84	7.14	PRE - GE
Total			252.99	101.21	

Tableau 3.2.1

3.2.2 Pour les mesures bénéficiant d'une contribution fédérale forfaitaire indiquées ci-dessous, la contribution de la Confédération est calculée sur la base des coûts standardisés de l'annexe 1 (art. 21a OUMin) :

Code ARE	Mesure	Coûts d'investissement [en millions de francs] ; Renchérissment et TVA compris	Montant maximal [en millions de francs] ; Renchérissment et TVA compris*	Service cantonal compétent auprès de l'organe responsable
Mobilité douce				
6621.3P.277	Paquet MD Liste A	44.73	17.89	PRE - GE
Total		44.73	17.89	

Tableau 3.2.2

\* Valeurs arrondies: il peut exister une différence entre les valeurs du tableau 3.2.2 et celles de l'annexe 1. Cette différence s'explique par les arrondis ; les montants de l'annexe 1 sont déterminants.

### 3.3 Mesures de 3<sup>e</sup> génération, priorité B (liste B)

La liste ci-dessous définit l'orientation pour la suite des travaux du projet d'agglomération. Lors de la révision et de l'examen des projets d'agglomération de 4<sup>e</sup> génération, les cantons, la collectivité régionale ou la Confédération devront justifier en détail pourquoi ils modifient ou renoncent à une mesure de la liste B. La liste de ces mesures ne confère aucune assurance de la part de la Confédération et ne crée aucune obligation pour les cantons et la collectivité régionale. En particulier, la Confédération ne garantit pas le futur cofinancement de ces mesures.

Les mesures de priorité B ci-dessous sont pertinentes pour la contribution:

Code ARE	N° PA	Mesure	Coûts d'investissement [en millions de francs] ; prix d'avril 2016 hors renchérissement et TVA	Remarques de la Confédération au moment du rapport d'évaluation
<b>Tramway/route</b>				
6621.3.111	33-7	Construction d'un axe tram entre le CERN et St-Genis-Pouilly - Porte-de-France	50.99	Degré de maturité : suffisant et rapport coût-utilité : insuffisant. L'analyse transversale a montré que l'efficacité de la mesure est faible en raison notamment d'une densité actuelle insuffisante le long de l'axe. De plus, un concept global (transports - urbanisme) doit être élaboré et une analyse des alternatives pour la réalisation de la mesure doit être prise en compte. La Confédération reconnaît toutefois l'importance d'une desserte transfrontalière efficace du pôle de développement du CERN.
6621.3.132	36-1-30	Réaménagement de la rue de la Terrassière avec fusion des arrêts TC	10.54	
<b>Bus/route</b>				
6621.3.006	12-27	Aménagements de priorisation TC ligne Maconnex - Divonne - Nyon (partie France)	3.04	
6621.3.045	30-30	Aménagement en site propre pour TCSP entre Rive et Cornavin sur le pont du Mont-Blanc	24.53	
6621.3.098	32-2-2	Aménagement d'un axe fort TC Grand-Saconnex - aéroport : section route de Ferney - route François-Peyrot - aéroport	42.58	
6621.3.113	34-13	Aménagement d'un axe TC en site propre et d'une voie MD avec traitement paysager du tronçon Cherpines- Bernex	12.94	
6621.3.114	34-14	Mise en site propre et développement de l'axe TC tronçon Cressy - Bernex avec requalification de l'espace-rue	29.93	
6621.3.124	36-1-21	Aménagement d'un axe BHNS gare d'Annemasse – Cranves-Sales - Bonne (phase 2)	11.15	

6621.3.142	36-3-19	Aménagements pour la création et le prolongement d'une ligne TC entre le quartier des Communaux d'Ambilly et la gare d'Annemasse (partie France)	2.23	
<b>Capacité routière</b>				
6621.3.095	32-2-15	Aménagements TC et MD sur la façade sud de l'aéroport : ch. du Ruisseau – ch. des Ailes	13.69	
<b>Mobilité douce</b>				
6621.3.055	30-46	Construction d'une passerelle MD sur l'Arve rue des Bains - PAV	8.62	
6621.3.057	30-48	Requalification PAV : promenade des Crêtes, av. Eugène Lance	6.89	
6621.3.076	31-24	Aménagement MD et espaces public dans le "Cœur de ville" de Nyon	8.01	
6621.3.101	33-15	Passerelle de mobilité douce entre les quartiers de l'Etang, de Blandonnet et la halte RER "Vernier"	20.28	Rapport coût-utilité : suffisant. Des études plus approfondies doivent être élaborées afin d'optimiser le coût de la mesure.
6621.3.110	33-26	Construction d'une passerelle MD entre Champs-Prévost et les Batailles	10.14	
6621.3.116	35-10	Développement d'un réseau urbain de rabattement MD vers le pôle d'échange multimodal de St-Julien-en-Genevois	10.95	Mesure n'est pas prête à être réalisée et financée à l'horizon A. Les données fournies concernant les unités de prestation et les coûts sont insuffisantes.
6621.3P.278	-	Paquet MD Liste B	5.73	
<b>Requalification / sécurisation de l'espace routier</b>				
6621.3.064	31-10	Requalification du réseau routier de Nyon en faveur des TC et des MD : av. Alfred Cortot et route de St-Cergue	8.72	
6621.3P.279	-	Paquet VSR Liste B	4.56	
<b>Plateformes multimodales</b>				
6621.3.044	30-29	Optimisation des espaces publics pour l'accessibilité à la gare de Cornavin	30.41	La mesure n'est pas encore prête à être réalisée à l'horizon A et le financement n'est pas garanti. Des études plus approfondies doivent être élaborées.

Systèmes de gestion du trafic				
6621.3.112	33-8	Aménagements routiers pour favoriser les TC de rabattement depuis Thoiry et Prévessin-Moëns vers St-Genis-Pouilly (connexion avec le tram)	3.35	Degré de maturité : suffisant et dépendance avec une autre mesure. Un concept global doit être élaboré et la réalisation de ces aménagements routiers doit être coordonnée avec la réalisation de l'axe tram entre le CERN et St-Genis-Pouilly - Porte-de-France.

Tableau 3.3

## 4 Modification de mesures

- 4.1 Toute modification apportée à une mesure visée aux ch. 3.1 pour l'horizon A et 3.2.1 requiert l'accord écrit de l'Office fédéral du développement territorial (ARE) si elle est susceptible d'avoir une influence sensible sur l'efficacité de cette mesure. La Confédération donne son accord si la mesure modifiée est de nature à produire un effet comparable ou meilleur, ou s'il est démontré que les éventuelles pertes d'efficacité sont compensées ailleurs. La décision d'approuver, ou non, une demande visant à modifier une mesure doit être prise aussi vite que possible, en règle générale dans les 30 jours suivant la remise du dossier complet de la demande.
- 4.2 La substitution d'une mesure partielle intégrée à un paquet de mesures est également considérée comme une modification de mesure.
- 4.3 La modification ou la substitution de mesures bénéficiant de contributions fédérales forfaitaires (ch. 3.2.2) ne nécessite pas le consentement de la Confédération. Les mesures modifiées ou substituées doivent s'orienter d'après la conception du projet d'agglomération (art. 21a al. 3 OUMin).
- 4.4 Les conditions pour la modification d'une mesure après la conclusion de la convention de financement sont réglées dans la convention de financement.

## 5 Financement des mesures visées au ch. 3.2

### 5.1 Contribution fédérale

- 5.1.1 Le financement des mesures visées au ch. 3.2 est assuré conjointement par la Confédération, les cantons et, le cas échéant, d'autres organismes impliqués (collectivité régionale, communes, collectivités étrangères).

- 5.1.2 L'arrêté fédéral définit un taux de contribution de 40 pour cent pour le projet d'agglomération Grand Genève. La contribution fédérale qui en résulte est la suivante
- a) au maximum 101.21 millions de francs (prix d'avril 2016, hors renchérissement et TVA) pour les mesures selon l'art. 21 OUMin ;
  - b) au maximum 17.89 millions de francs (renchérissement et TVA compris) pour les mesures selon l'art. 21a OUMin (mesures bénéficiant d'une contribution fédérale forfaitaire).
- 5.1.3 La participation financière de la Confédération représente la part résultant du taux de contribution défini au ch. 5.1.2
- a) des coûts établis et imputables des mesures figurant au ch. 3.2.1 (conformément aux prescriptions légales selon la loi fédérale du 22 mars 1985 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière et au trafic aérien [LUMin, RS 725,116.2] et OUMin);
  - b) des coûts standardisés par unité de prestation réalisée des mesures au ch. 3.2.2 (selon annexe 1).

## **5.2 Limitation de la durée des obligations de la Confédération**

- 5.2.1 Le début de l'exécution du projet de construction doit avoir lieu avant le 31 décembre 2025 (art. 1, al. 1, let. a de l'ordonnance du DETEC du 20 décembre 2017 concernant les délais et le calcul des contributions à des mesures dans le cadre du programme en faveur du trafic d'agglomération [OPTA; RS 725.116.214]).
- 5.2.2 Le droit au paiement de contributions pour une mesure prend fin lorsque l'exécution du projet de construction correspondant ne débute pas dans les délais impartis, conformément au ch. 5.2.1 (art. 17e, al. 2 LUMin), sauf si, dans ce cas précis, un délai supplémentaire a été accordé par écrit (art. 1, al. 2 OPTA) ou si l'échéance du délai a été repoussée suite à une suspension (art. 1, al. 3 OPTA).
- 5.2.3 Une demande d'octroi de délai supplémentaire doit être présentée à l'ARE au plus tard quatre mois avant l'échéance du délai ; dans le cas contraire, aucun délai supplémentaire ne pourra être accordé.
- 5.2.4 L'organisme responsable s'engage à annoncer à l'ARE quelles sont les mesures concernées par une suspension de délai, au plus tard jusqu'au 31 mars 2025. Si l'organisme responsable omet d'annoncer ce qui précède, il ne pourra pas faire valoir la suspension du délai.
- 5.2.5 Les délais supplémentaires et les suspensions de délai sont exclus pour les mesures bénéficiant d'une contribution fédérale forfaitaire (art. 1, al. 4 OPTA).
- 5.2.6 Il revient à l'organisme responsable de fournir la preuve du respect du délai.

## **5.3 Conventions de financement**

- 5.3.1 Lorsqu'une mesure de la liste A est prête à être réalisée et financée et qu'elle est conforme au projet d'agglomération Grand Genève déposé ainsi qu'aux conditions définies dans le rapport d'examen, ou si l'ARE a accepté d'éventuelles modifications



au sens du ch. 4.1, l'Office fédéral des routes (OFROU) conclut, sur la base du présent accord, une convention de financement avec le canton responsable de la mesure, en règle générale dans un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier complet de la demande.

- 5.3.2 Sur demande de l'organisme responsable, l'OFROU peut diviser les mesures ou les paquets de mesures en mesures partielles et conclure une convention de financement séparée pour chaque mesure partielle, pour autant que la mise en œuvre de la mesure partielle seule soit jugée judicieuse dans l'optique de l'effet escompté. À la conclusion d'une convention de financement pour une mesure partielle, l'organisme responsable doit fournir des informations sur les mesures partielles de la mesure divisée qui n'ont pas encore été réalisées et sur les contributions fédérales prévues pour ces mesures.
- 5.3.3 Pour les mesures bénéficiant d'une contribution fédérale forfaitaire indiquées au ch. 3.2.2, une seule convention de financement est conclue par paquet (mobilité douce, valorisation et sécurité de l'espace routier, gestion du système de transport) avec le canton dirigeant. Les mesures ne doivent pas encore être prêtes à être réalisées.

#### **5.4 Début de la construction**

- 5.4.1 La construction de mesures cofinancées par la Confédération ne peut débuter qu'après la conclusion de la convention de financement correspondante, sous réserve du ch. 5.4.2.
- 5.4.2 Sur demande de l'organisme responsable, l'OFROU peut autoriser le début anticipé des travaux avant la conclusion de la convention de financement si leur report entraîne de graves inconvénients. Il convient de statuer le plus rapidement possible sur la demande. Le début anticipé des travaux sans autorisation préalable de l'OFROU entraîne la perte de tous les droits aux contributions fédérales pour la mesure concernée (art. 26 de la loi du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités [LSu; RS 616.1]). De cette autorisation ne résulte aucun droit à une aide financière de la Confédération (art. 26, al. 2 LSu).

#### **5.5 Modalités de paiement**

- 5.5.1 Le versement des contributions fédérales est effectué après la conclusion de la convention de financement sur demande du canton qui a signé la convention de financement.
- 5.5.2 Pour les mesures visées au ch. 3.2.1, une contribution n'est payée que pour les prestations effectivement fournies en fonction de l'avancement des travaux. Le canton peut adresser à l'OFROU une demande de versement jusqu'au 30 novembre de chaque année. Les derniers 20 % des contributions assurées ne sont versés qu'après le dépôt du décompte final (art. 23, al. 2 LSu).
- 5.5.3 Pour les mesures visées au ch. 3.2.2, les contributions sont versées en fonction de l'avancement de la mise en œuvre. Le canton responsable adresse une demande de paiement des contributions dans laquelle il indique l'état de mise en œuvre. La dernière demande de paiement doit être effectuée avant le 30 novembre 2027 au plus tard. À l'échéance de ce délai, le droit au versement des contributions restantes prend fin. Un décompte final n'est pas nécessaire.
- 5.5.4 Un éventuel préfinancement dépend des dispositions de l'art. 24a OUMin.

## **6 Non-exécution et exécution déficiente de l'accord sur les prestations**

### **6.1 Expiration du droit au cofinancement suite à l'échéance du délai ou à un renoncement**

6.1.1 Si les travaux de construction d'une mesure cofinancée du projet d'agglomération de 3<sup>e</sup> génération ne débutent pas dans les délais impartis au ch. 5.2.1, le droit à bénéficier de la contribution fédérale pour cette mesure prend fin. Demeurent réservées les conséquences juridiques prévues aux ch. 6.3 et 6.4.

6.1.2 Toutes les mesures qui ne pourront définitivement pas être réalisées figurent à l'annexe 6. Le droit aux contributions fédérales correspondantes prend fin.

### **6.2 Réduction ou suppression du versement de la contribution fédérale**

6.2.1 Si une mesure visée au ch. 3.2.1 n'est mise en œuvre que partiellement ou qu'elle est modifiée sans le consentement écrit de la Confédération et qu'il faut s'attendre, pour cette raison, à ce que son effet soit moindre que celui de la mesure définie à l'origine dans le cadre du rapport d'examen de la Confédération, cette dernière peut réduire de manière adéquate, pour cette mesure, la contribution garantie au ch. 5.1.3.

6.2.2 Dans le cas où l'effet de la mesure est susceptible d'être gravement amoindri suite à sa modification, la Confédération peut supprimer le versement de la contribution fédérale garantie au ch. 5.1.3 pour cette mesure et exiger le remboursement des contributions déjà versées pour ladite mesure (intérêts compris). Demeurent réservées les conséquences juridiques prévues aux ch. 6.3 et 6.4.

### **6.3 Suspension par la Confédération**

Si le compte rendu de mise en œuvre ou un contrôle par sondage révèle qu'une mesure n'a pas été mise en œuvre ou que partiellement, la Confédération peut suspendre la conclusion de nouvelles conventions de financement portant sur des mesures étroitement liées à la mesure non réalisée ou partiellement réalisée. Dans les cas où cette absence ou insuffisance de mise en œuvre est susceptible de compromettre gravement l'effet global du projet d'agglomération, la conclusion de nouvelles conventions de financement peut être suspendue pour toutes les mesures. La suspension est levée dès qu'il a été remédié au défaut de mise en œuvre ou que le droit à l'aide financière prend fin suite à l'échéance du délai ou au renoncement (voir ch. 6.1).

### **6.4 Prise en compte de l'état de la mise en œuvre des mesures lors de l'examen des projets d'agglomération des générations suivantes**

L'état de la mise en œuvre des mesures et l'effet du projet d'agglomération seront pris en considération lors de l'évaluation des prochaines générations de projets d'agglomération. L'évaluation de l'état de mise en œuvre du projet se base sur l'horizon temporel conformément au rapport d'examen.

## **7 Comptes rendus, controlling et surveillance**

### **7.1 Compte rendu de mise en œuvre**

Les cantons rendent compte à l'ARE, en principe tous les quatre ans, de l'état de la mise en œuvre des mesures convenues conformément aux prescriptions correspondantes de la Confédération.

### **7.2 Information sur demande**

La Confédération effectue un contrôle d'efficacité périodique du programme en faveur du trafic d'agglomération. Ce contrôle compare les objectifs visés avec le développement effectif sur la base d'indicateurs et établit la contribution du projet d'agglomération dans ce contexte. La définition des indicateurs pour le contrôle d'efficacité est effectuée par l'ARE, après audit des collectivités et des offices fédéraux impliqués. Les cantons mettent à la disposition de la Confédération les informations nécessaires à la réalisation du contrôle d'efficacité.

### **7.3 Controlling**

7.3.1 Le controlling de la Confédération porte sur les mesures cofinancées (ch. 3.2.1), pour lesquelles une convention de financement a été signée. Il comprend un contrôle des délais, des finances et des coûts. Pour les mesures visées au ch. 3.2.1 pour lesquelles une convention de financement n'a pas encore été établie, ainsi que pour les mesures bénéficiant d'une contribution fédérale forfaitaire (ch. 3.2.2), seul un nombre restreint de chiffres clés est relevé dans le cadre du contrôle financier. Les contributions fédérales versées sont indiquées dans le contrôle financier.

7.3.2 Le contrôle est effectué conformément aux directives de l'OFROU pour les mesures relatives aux routes, aux trams et à la mobilité douce dans leur version en vigueur.

### **7.4 Surveillance**

Avec préavis, le service compétent auprès de la Confédération peut effectuer à tout instant des contrôles par sondage. Les cantons mettent les documents nécessaires à disposition et autorisent la Confédération à consulter les documents pertinents.

## **8 Adaptation de l'accord sur les prestations**

### **8.1 Adaptation ordinaire de l'accord sur les prestations**

Le présent accord sur les prestations relatif au projet d'agglomération Grand Genève de 3<sup>e</sup> génération est en principe examiné et au besoin adapté tous les quatre ans. Cette adaptation intervient si possible lors de la conclusion des accords sur les prestations relatifs aux projets d'agglomération des générations suivantes.

### **8.2 Adaptation extraordinaire de l'accord sur les prestations**

8.2.1 Les parties contractantes s'engagent à s'informer mutuellement d'éventuelles modifications des conditions générales entraînant des effets qui ne peuvent pas être traités par le biais de l'adaptation ordinaire de l'accord sur les prestations ni dans le cadre du ch. 4.

- 8.2.2 Une adaptation extraordinaire de l'accord sur les prestations nécessite une demande écrite et motivée au partenaire contractuel et n'est possible que d'un commun accord. La clausula rebus sic stantibus demeure réservée.

## **9 Clause de sauvegarde**

- 9.1 Si une disposition du présent accord sur les prestations est entièrement ou partiellement invalide, la validité juridique de l'accord dans son ensemble n'en est pas affectée.
- 9.2 Les parties contractantes s'engagent, dans ce cas, à remplacer la disposition invalide de l'accord sur les prestations par une disposition valide, dont le contenu se rapproche au plus près du but visé à l'origine par les parties contractantes.

## **10 Dispositions applicables et voies de droit**

- 10.1 Sont notamment applicables les dispositions
- de la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur le fonds pour les routes nationales et pour le trafic d'agglomération,
  - de la loi fédérale du 22 mars 1985 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière et au trafic aérien,
  - de l'ordonnance du 7 novembre 2007 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière,
  - de l'ordonnance du DETEC du 20 décembre 2017 concernant les délais et le calcul des contributions à des mesures dans le cadre du programme en faveur du trafic d'agglomération
  - et, subsidiairement, la loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités.
- 10.2 Les voies de droit sont régies par les dispositions générales relatives à la procédure administrative fédérale (art. 35, al. 1 LSu).

## 11 Ordre de priorité

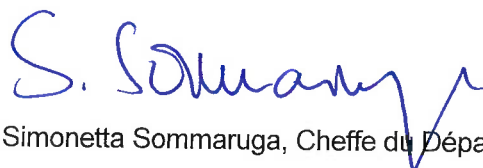
Les documents suivants font partie intégrante du présent accord et, en cas de dispositions divergentes, valent dans l'ordre de priorité suivant:

1. Énoncé du présent accord sur les prestations, annexes comprises
2. Explications relatives à l'accord Grand Genève sur les prestations
3. Directives du DETEC du 16 février 2015 pour l'examen et le cofinancement des projets d'agglomération de 3<sup>e</sup> génération
4. Directives de l'OFROU pour les mesures relatives aux routes, aux trams et à la mobilité douce dans leur version valable
5. Accord(s) sur les prestations pour le(s) projet(s) d'agglomération de 1<sup>re</sup> et/ou de 2<sup>e</sup> génération
6. Projet d'agglomération Grand Genève, partie transports et urbanisation

Le présent accord est établi en 4 exemplaires originaux, soit un exemplaire à l'intention de chaque partie.


Berne, ..... 6.12.19 .....

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

  
Simonetta Sommaruga, Cheffe du Département

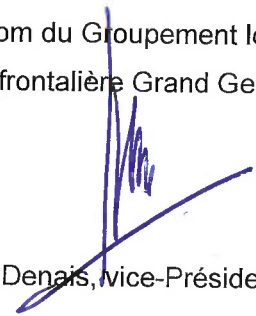
Genève, ..... 30.10.19 .....

Au nom du Canton de Genève

  
Antonio Hodgers, Président du Conseil d'Etat


Annemasse (F), ..... 8. NOV. 2019 .....

Au nom du Groupement local de coopération transfrontalière Grand Genève

  
Jean Denais, Vice-Président du GLCT Grand Genève

Lausanne, 4.11.18

Au nom du Canton de Vaud



Nuria Gorrite, Présidente du Conseil d'Etat



Vincent Grandjean, Chancelier

Destinataires : Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC ; les cantons de Genève et de Vaud ; le Groupement local de coopération transfrontalière Grand Genève.

Annexes :

- Annexe 1 : Liste des mesures bénéficiant d'une contribution fédérale forfaitaire
- Annexe 2 : Rapport d'examen de la Confédération du 14.09.2018
- Annexe 3 : Décision de l'organe responsable du canton (canton de Genève : annexe 3a, canton de Vaud : annexe 3b)
- Annexe 4 : Base légale concernant la compétence de la collectivité régionale
- Annexe 5 : Engagement des collectivités suisses et françaises responsables de la mise en œuvre de mesures bénéficiant d'une contribution fédérale (5a - communes vaudoises ; 5b - Grand-Saconnex ; 5c - Vernier ; 5d - Versoix ; 5e - Thonon-les-Bains ; 5f - Communauté de Communes du Pays Rochois ; 5g - Pôle métropolitain du Genevois français ; 5h - Communauté d'agglomération Annemasse - Les Voirons Agglomération ; 5i - Communauté de Communes Faucigny-Glières)
- Annexe 6 : Listes des mesures qui ne pourront définitivement pas être réalisées

## Annexe 1 Mesures bénéficiant d'une contribution fédérale forfaitaire

### 6621.3P.277 Paquet MD Liste A

Type de mesure	Nombre d'unités de prestation	Unité de prestation	Coûts moyens par unité de prestation	Contribution par unité de prestation (arrondi)	Contribution totale
Aires de stationnement de vélos cat.1	170	Nombre	915	350	59'500
Marquages des passages pour piétons	9	Nombre	10'000	3'800	34'200
Îlots de protection pour piétons sans élargissement de la chaussée	18	Nombre	18'533	7'040	126'720
Passerelle	2'236	m2	6'760	2'570	5'746'520
Passage inférieur / souterrain	1'685	m2	2'730	1'040	1'752'400
Cheminements MD cat.1	42'380	m	67	30	1'271'400
Cheminements MD cat.2	1'987	m	881	330	655'710
Cheminements MD cat.3	6'620	m	1'127	430	2'846'600
Cheminements MD cat.4	4'382	m	3'224	1'230	5'389'860

Contribution totale mio CHF (arrondi)	17.89
---------------------------------------	-------